

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 15 août 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-46

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 26 juillet 2024 :

- « 1. Tout document expliquant les manipulations (regroupement de variables et codifications) mentionnées dans votre décision du 14 juin 2024 dans la demande d'Accès à l'information 2024-19 (https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2024-06/Reponse_2024-19_biffé.pdf).
2. Tout document en lien avec le traitement de la demande 2024-19 (il n'est pas nécessaire de fournir les documents déjà publiés).
3. Svp fournir le nombre total de courriels reçus par l'adresse courriel du enquete-vaccinCOVID@canvas-covid.ca, ainsi que la date du premier courriel reçu et du dernier courriel reçu.
4. Svp fournir le nombre total de courriels envoyés par l'adresse courriel du enquete-vaccinCOVID@canvas-covid.ca, ainsi que la date du premier courriel reçu et du dernier courriel reçu.
5. Dans le Rapport de surveillance de février 2023 intitulé « Surveillance active de la sécurité des trois premières doses de vaccin contre la COVID-19 au Québec » (<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3297-surveillance-securite-trois-premieres-doses-vaccin-covid-19.pdf>), à la page 3, on mentionne des Réactions locales au site d'injection.

Svp fournir tout document qui pourrait expliquer comment on arrive aux chiffres de réactions locales au site d'injection que l'on mentionne dans le Rapport de surveillance.

...2

Il pourrait s'agir, par exemple, d'un document qui explique quelles réponses aux questions des sondages publiées sur https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2024-06/Reponse_2024-19_DOCS_biffé.pdf sont comptabilisées comme faisant partie des « réactions locales ». »

Pour le premier point de votre demande, l'Institut ne détient aucun document.

Pour le deuxième point de votre demande, nous vous référons à notre réponse à la demande 2024-32 : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2024-07/Rep_2024-32_DOCS_biff%C3%A9.pdf

Pour le troisième et le quatrième point de votre demande, veuillez noter qu'il s'agit d'une boîte de courriels du projet pancanadien et non pas de l'Institut. Selon nos droits d'accès :

- Au 31 juillet 2024, on dénombre 26 952 courriels reçus. La date du premier courriel reçu serait le 1^{er} novembre 2023 et celle du dernier courriel reçu le 6 mai 2024.
- Au 31 juillet 2024, on dénombre 1616 courriels envoyés manuellement à partir de cette boîte courriel. L'envoi des questionnaires électroniques et des rappels est toutefois géré par la plateforme logicielle du projet au niveau pancanadien (Canvas, Canadian Immunization Research Network). Nous ne disposons pas des accès permettant d'avoir le nombre total d'envois via la boîte, ni la date du premier/dernier courriel envoyé.

Pour le dernier point de votre demande, ce chiffre représente le nombre de personnes ayant complété le questionnaire d'enquête et ayant répondu « Oui » à la question « [...] avez-vous présenté l'un des symptômes suivants (a) Rougeur, douleur ou enflure au point de l'injection (b) Rougeur, douleur ou enflure au-dessus de l'épaule ou au-dessous du coude du bras vacciné ? ».

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]
Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9248

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.